017-211703475-20190523-2019_05_D11-DE Regu le 27/05/2019



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : SAINT-JEAN- D'ANGÉLY Département : CHARENTE-MARITIME

Liaison aéro-souterraine à 225 000 volts FLEAC - ROUMAGNOLLE

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex,

représentée par M. David PIVOT en sa qualité de Chef du Service Concertation Environnement Tiers faisant élection de domicile à- RTE Centre Développement et Ingénierie Nantes, 6, rue Kepler – ZAC DE Gesvrine – BP n°4105 – 44241 LA CHAPELLE SUR ERDRE, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par l'appellation « RTE »,

d'une part,

et

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire",

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent.

Commune		ons	ro(s) le(s)	
Code Insee	Nom	Sections	Numéro(Parcelle(Lieux-dits
17347	SAINT-JEAN- D'ANGÉLY	ZO	22	Bel Air
*		ZP	13	Fief de l'Abbaye

Ci16LS 1

AR PREFECTURE

017-211703475-20190523-2019_05_D11-DE Regu le 27/05/2019

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

<u>Article 1er</u> - Après avoir pris connaissance du tracé de la liaison aéro-souterraine à 225 000 volts FLEAC – ROUMAGNOLLE sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure, dans une bande de 5 mètres maximum de largeur, la liaison électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 17 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre);
- 2° Etablir à demeure, dans la bande susvisée, une liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, sur la même longueur et dans les mêmes conditions;
- 3° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 4° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la liaison électrique souterraine, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

<u>Article 2</u> - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre (même à titre temporaire) à ne faire aucune construction dans une bande de 5 mètres maximum de largeur sur le tracé de l'ouvrage, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2,50 mètres de l'ouvrage.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » (¹), le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

¹ www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

AR PREFECTURE

017-211703475-20190523-2019_05_D11-DE

Regu le 27/05/2019

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux articles 1er et 2, et quelle que soit l'évolution de la destination des sols, RTE s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ciaprès au propriétaire, qui accepte, une indemnité de 22,80 € arrondie à 150,00 € (cent cinquante euros) minimum forfaitaire,

se décomposant de la façon suivante :

- souterrain: 22,80 euros;
- coupes et abattages d'arbres : NEANT euros au titre de l'article 1er 4º selon le décompte joint.

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur la bande de servitude indiquée sur le plan joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<u>Article 4</u> - Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la liaison faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la liaison résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

<u>Article 5</u> - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant Maître AVRARD-NASTORG Bénédicte notaire à SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (17400) dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la liaison, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la liaison citée à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la liaison électrique ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

AR PREFECTURE

017-211703475-20190523-2019_05_D11-DE Regu le 27/05/2019

<u>Article 6</u> - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

<u>Article 7</u> - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Fait à	,le					
en quatre exemplaires,						
signature précé	dée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »	٠)				

COMMUNE DE SAINT-JEAN- D'ANGÉLY Représentée par Mme MESNARD Françoise en qualité de Maire